

CHARENTE

LE DÉPARTEMENT

CHARTE DES EQUIPEMENTS NAUTIQUES

Département de la Charente

MARS 2021

SOMMAIRE

LEXIQUE.....	3
INTRODUCTION - PREAMBULE.....	4
GENERALITE.....	5
1. PROTECTION DES BERGES, QUAIS, AIRES D'ARRET : BARDAGE, TUNAGE, SOUTÈNEMENT.....	9
2. PONTONS.....	11
2.1 PONTONS FLOTTANTS.....	11
2.2 PONTONS FIXES.....	13
2.3 EMBLACEMENTS DE PECHE.....	14
3. CALES DE MISE A L'EAU (PARKING, PAREMENT).....	16
4. SERVICES AUX BATEAUX.....	18
4.1 SERVICES PRIMAIRES OU DE BASE : EAU POTABLE, ELECTRICITE, RECUPERATION DES DECHETS, OMBRAGE, MOBILIER.....	18
4.2 SERVICES RENFORCES OU COMPLEMENTAIRES.....	21
4.2.1 SANITAIRES.....	21
4.2.2 RECUPERATION DES EAUX USEES DES BATEAUX.....	21
5. SPECIFICITES DES TYPES DE BATEAUX.....	23
5.1 BATEAUX A PASSAGERS.....	23
5.2 EMBARCATIONS LEGERES (CANOES, AVIRONS...) :.....	23
5.2.1 PASSE A CANOES.....	24
5.2.2 ZONE D'EMBARQUEMENT/DEBARQUEMENT.....	25
6. SIGNALISATION.....	26

LEXIQUE

Batillage : Remous provoqué soit par la marche d'un bateau, soit par le vent et qui engendre la dégradation des berges ;

Bolard : Fût cylindrique en acier servant à amarrer les navires au quai, en particulier dans les écluses. On le nomme aussi bollard ou boulard ou baulard ;

DPF : Domaine public fluvial ;

Ecoire : Pièce de bois ou de métal tenant le bateau écarté de la rive ;

ERP : Etablissement recevant du public ;

Imputrescible : Robiniers, certains bois tropicaux ;

Nable : Bouchon court vissé sur la coque d'un bateau ou trou pour évacuer l'eau ou tout autre liquide ;

PMR : Personne à mobilité réduite ;

Tirant d'eau : Hauteur de la partie immergée du bateau. Le tirant d'eau varie donc avec la charge ;

Tirant d'air : C'est la distance verticale entre le niveau du plan d'eau et la plus haute partie fixe du bateau ou d'une structure ;

Tunage : Correspond ici au parement de la berge ou des palplanches acier.

INTRODUCTION - PREAMBULE

Cette charte a été élaborée avec le concours du Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement de la Charente (CAUE16).

L'objectif premier de la Charte est d'homogénéiser les projets publics ou privés d'aménagement du fleuve Charente, notamment les équipements nautiques de loisirs fluviaux. Des conseils d'intégration dans l'environnement sont apportés sur les matériaux : (nature, couleur, esthétique) les spécificités techniques.

La charte permet de penser à la signalisation fluviale amont, aval et locale des services offerts in situ et de proximité (commerces), à la signalisation routière du site, aux accès et aux aménagements annexes.

L'insertion paysagère dans un espace naturel et le patrimoine historique sont pris en compte. Les recommandations au titre de la protection des Monuments historiques seront également appliquées.

Le multimodal (accès piéton, cyclables, aires de camping-cars, liaisons vers les transports en commun, accès communs avec des aires de camping-car) et les circulations douces (liaisons transversales piétonnes ou cyclables vers les sites naturels et/ou patrimoniaux, le long des rives du fleuve) seront favorisés. En effet, cette charte s'inscrit dans une logique de développement de projets fluviaux qui correspondent à la mise en relation du tourisme fluvial et du tourisme d'itinéraires douces.

Elle peut également être intégrée dans un projet global d'aménagement urbain par exemple.

La Charte est élaborée d'après les codes de la construction et de l'habitat général, de la propriété des personnes publiques (PPP), des transports et les réglementations de la Loi sur l'eau, des Personnes à mobilité réduite (PMR), de la sécurité des personnes publiques. Plus globalement les règlements relatifs au patrimoine, à l'environnement, au paysage et à l'urbanisme seront pris en compte. Il est à noter que la vallée de la Charente est notamment classée en site Natura 2000 par sa richesse biologique. Au-delà du cadre réglementaire, les projets seront examinés également selon le bon sens.

Par ailleurs l'accès des Personnes à mobilité réduite (PMR) est pris en compte dans une démarche citoyenne. Les différents lieux d'accostage sont accessibles aux personnes à mobilité réduite au titre des Installations ouvertes au public (IOP). Les IOP, à l'inverse des Etablissements recevant du public (ERP) ne sont pas soumises aux règles de sécurité incendie de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

Les autorisations d'occupation temporaire du domaine public fluvial sont délivrées par le Département de la Charente, propriétaire et gestionnaire.

INFORMATION !

Cadre pour chaque implantation de lieu :

Utilisation (définition, destinataires, type d'arrêt),

Composition (éléments constitutifs),

Critères techniques (structure, matériaux-couleur, référence à la signalisation, entretien - fréquence, nature du contrôle s'il y a lieu-),

Dimensions :

Matériaux :

Entretien :

Signalisation :

Aspects réglementaires,

Schéma-photos.

GENERALITE

Déclaration / autorisation Loi sur l'Eau :

En fonction des dimensions et de la nature de l'équipement ou des aménagements, un dossier de déclaration ou d'autorisation est élaboré auprès de la Direction Départementale des Territoires (DDT), au titre de la loi sur l'eau.

Autorisation temporaire d'occupation du domaine public fluvial (DPF) :

Toute occupation du DPF doit être autorisée par le Département.

Licences et baux de pêche :

Les licences et les baux de pêche qui permettent de pratiquer l'activité sur le DPF sont délivrés par le Département.

Responsabilité des équipements :

Le permissionnaire devra s'assurer de la conformité de la conception de l'équipement avec son usage. Il est tenu responsable de tout dommage occasionné aux biens et aux personnes par cette installation.

Il est tenu de maintenir l'équipement en état et d'évacuer du domaine public tout dépôt, corps flottant ou autres qui seraient interceptés par cette installation.

Services :

Les services d'eau, d'électricité, d'ordures ménagères, de récupération des eaux usées de bateaux seront proposés par les collectivités, dans les haltes nautiques et les ports notamment.

Un arrêté municipal pourra réserver une ou deux places, éventuellement en interdisant le stationnement au bénéfice des bornes de services.

Intégration dans le paysage :

Les équipements nautiques permettent d'accueillir de nouvelles activités et clientèles sur l'eau. Ils recouvrent des objectifs différents et leur aménagement fait l'objet d'une réglementation et d'outils de gestion dédiés. L'implantation d'éléments « solides » sur le fleuve Charente et plus particulièrement sur ses berges a des conséquences sur les milieux. Aussi, ils auront forcément une influence sur la hausse de la fréquentation, sur les modifications du site liées à l'aménagement (voie d'accès, cheminements) ou sur la stabilité des berges.

Les dépôts des dossiers d'aménagements devront respecter certaines conditions au regard de la qualité du site dans lequel ils s'inscrivent - la vallée de la Charente -.

L'attache d'un paysagiste concepteur paraît fortement conseillée et plus particulièrement lorsqu'il s'agit d'aménagements plus conséquents (comme un parking, des toilettes, une aire de détente ou la création d'accès).

Les aménagements doux préservant le sol existant seront à privilégier. C'est par exemple, limiter l'imperméabilisation du sol (justifier le choix des revêtements des cheminements), l'accès et le stationnement s'il y en a et préférer des surfaces perméables (calcaire compacté...).

Les remaniements de sol seront limités, les déblais et remblais devront être réduits au strict minimum afin de préserver les berges, la ripisylve et le milieu naturel de la vallée.

Justifier l'abattage d'arbres et prévoir la replantation dans le secteur du projet afin de maintenir les berges et préserver le patrimoine arboré de la vallée de la Charente (avec des essences locales adaptées au milieu humide).

Dans ce cadre il paraît évident que les aménagements et les implantations d'équipements sur le fleuve quels qu'ils soient nécessiteront une réflexion sur l'ensemble du site, afin de conserver les qualités (paysage, écologie, tourisme) et l'authenticité de la vallée de la Charente.

Respect des règles de préservation de l'environnement, du paysage et d'urbanisme local :

- Le règlement du Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur d'Angoulême (PSMV)
- Le règlement du Site Patrimonial Remarquable de Cognac
- Le règlement de la Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager (ZPPAUP) de Jarnac
- Le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) de Verteuil sur Charente
- Les zones de protection spéciale (ZPS) pour la directive «Oiseaux » et les zones spéciales de conservation (ZSC) pour la directive «Habitat» des sites Natura 2000 de la vallée de la Charente
- Le périmètre des monuments historiques sur la vallée de la Charente (UDAP Charente)

Périmètres protégés - Monuments historiques - Sites inscrits :

Certains immeubles sont protégés au titre des monuments historiques. Un périmètre de protection s'applique alors, soit un périmètre de 500 m de rayon autour du bâtiment ou alors un périmètre délimité des abords selon les cas. Il peut également y avoir des documents plus complets qu'il faudra veiller à consulter afin de garantir la cohérence du projet avec le patrimoine historique de la commune (comme les AVAP, ZPPAUP, SPR...)

Les sites classés naturels ou à enjeux paysagers sont également à prendre en compte. Les organismes d'Etat, à contacter, sont selon les cas, l'UDAP ou la DREAL (voir plus bas).

Le ministère de la culture a mis en ligne un atlas des patrimoines à consulter.

Respect des règles d'urbanisme :

Les règles d'urbanisme prises en compte sont :

- la localisation et la desserte des constructions (prise en compte de la sécurité, de la salubrité, des mesures du bruit et de la voirie et des réseaux divers) ;
- les conditions d'implantation et le volume des constructions ;
- les règles relatives à l'aspect des constructions (notamment pour préserver les sites et les paysages naturels, agricoles ou urbains).

Des documents précisent, en général, les conditions locales à prendre en compte. Ce sont, notamment :

- Le règlement du Plan local d'urbanisme (PLU),
- Le règlement de la carte communale

Services à contacter :

En matière d'aide et de conseils pour l'élaboration de chaque projet il est conseillé de prendre contact avec les différentes instances suivantes :

Mairie : Pour tout aménagement situé dans le territoire communal concerné.

SEH : Service Eau Hydrologie du Département de la Charente

31 Boulevard Emile Roux
CS 60 000
16917 Angoulême Cedex
05-16-09-60-14

DDT : La Direction Départementale des Territoires est un service déconcentré qui porte les missions relatives aux ministères de la transition écologique et solidaire (MTES), de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales (MCT), de l'agriculture et de l'alimentation (MAA), et de l'Intérieur.

7-9, rue de la Préfecture
CS 12302
16023 Angoulême Cedex
05 17 17 37 37

UDAP : L'Unité départementale de l'architecture est un service de proximité de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC), qui conduit la politique culturelle de l'Etat.

Cité administrative du Champ de Mars
Bâtiment B, rue Raymond Poincaré,
16000 Angoulême
05.45.97.97.97
udap.charente@culture.gouv.fr

L'UDAP effectue des permanences dans les villes suivantes de Charente : Angoulême, Cognac, Confolens, Jarnac, La Rochefoucauld, Barbezieux et Villebois-Lavalette. Renseignez-vous sur le lieu et les horaires.

DREAL : La Direction Régionale de l'Environnement et de l'Aménagement et du Logement, dépend du Ministère de la Transition écologique et solidaire.

Unité bi-départementale de Charente / Vienne

Charente

ZI de Nersac
33, rue Ampère
16440 Nersac
Tél: 05 45 38 64 64

Vienne

20, rue de la Providence
CS 50378
86009 Poitiers Cedex
Tél: 05 49 43 86 00

Siège de Poitiers

15, rue Arthur Ranc
CS 60539 - 86020 Poitiers cedex
Tél: 05 49 55 63 63

Site de Limoges

22, rue des Pénitents Blancs
Immeuble Pastel - CS 53218
87032 Limoges cedex 1
Tél: 05 55 12 90 00

Site de Bordeaux

Cité administrative
Rue Jules Ferry - Boite 55
33090 Bordeaux cedex
Tél: 05 56 24 88 22

1. PROTECTION DES BERGES, QUAIS, AIRES D'ARRET : D'ARRET : BARDAGE

Utilisation :

Une aire d'arrêt sur berge est destinée à l'accostage de bateaux et à la descente/montée de passagers.

Le tirant d'eau doit être suffisant pour que les bateaux approchent la berge.

Un quai peut donner un accès propre à la berge.

Composition :

En vue d'indiquer la **zone d'accostage**, celle-ci comprend un bardage ou tunage bois pour protéger la berge de l'érosion, avec ou sans quai.

Le tunage bois peut être constitué de rondins de bois ou de palplanches en bois, ou en acier avec parement bois.

Une défense horizontale en rondins de bois, séparera le bateau de la rive.

Un géotextile séparera le tunage de la berge. Il a la propriété physique de stabiliser le sol tout en laissant l'eau circuler. Des tirants d'ancrage et des points d'ancrage en palplanches, souterrains, maintiendront le tunage à la berge.

Le soutènement des berges par technique mixte d'enrochements végétalisés (association des techniques du « génie civil » et du « génie végétal ») peut être un complément de chaque côté du bardage bois : en effet, **les mouvements d'un bateau créent du batillage**.

Le quai est constitué d'un plancher en bois antidérapant de 1,50 m de large minimum (pour le retournement d'un fauteuil roulant) et de deux échelles : l'une à l'amont et l'autre à l'aval. Les garde-corps sont absents afin d'éviter entre autres, les embâcles lors de crues.

Critères techniques :

Soutènement des berges par bardage bois :

Dimensions :

Les pieux en bois s'appuieront sur le fond du lit pour éviter tout creusement des berges par le fond. Des pieux plus hauts d'environ 30 cm serviront de point d'amarrage à chaque extrémité du bateau. Ils seront espacés de 5 m.

Une longueur minimale du quai de 30 m est préconisée.

Matériaux :

Le tunage, la défense, les palplanches et le ponton seront composés de bois naturellement imputrescible (non traité). Sa couleur naturelle évoluera avec les intempéries. La partie en eau sera marquée par la fixation de microalgues.

Entretien :

Un contrôle visuel est réalisé au moins une fois par an.

Suites aux crues hivernales ou d'autres événements saisonniers, une vérification régulière est nécessaire.

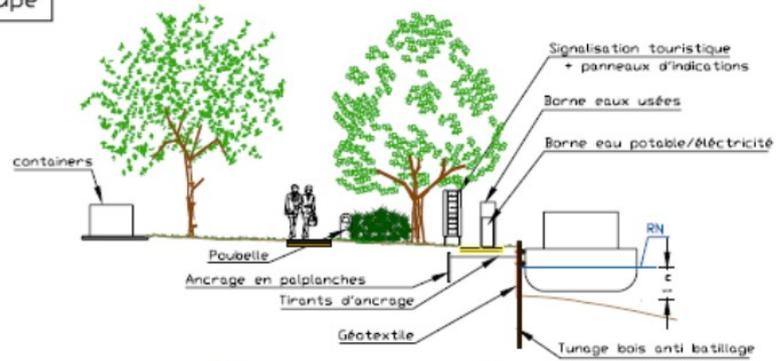
Une inspection détaillée est effectuée une fois tous les 5 ans.

Aspects réglementaires :

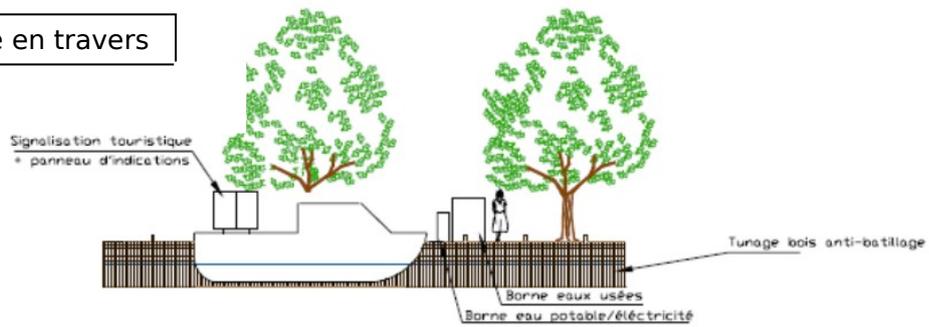
Voir le chapitre GENERALITES



vue en coupe

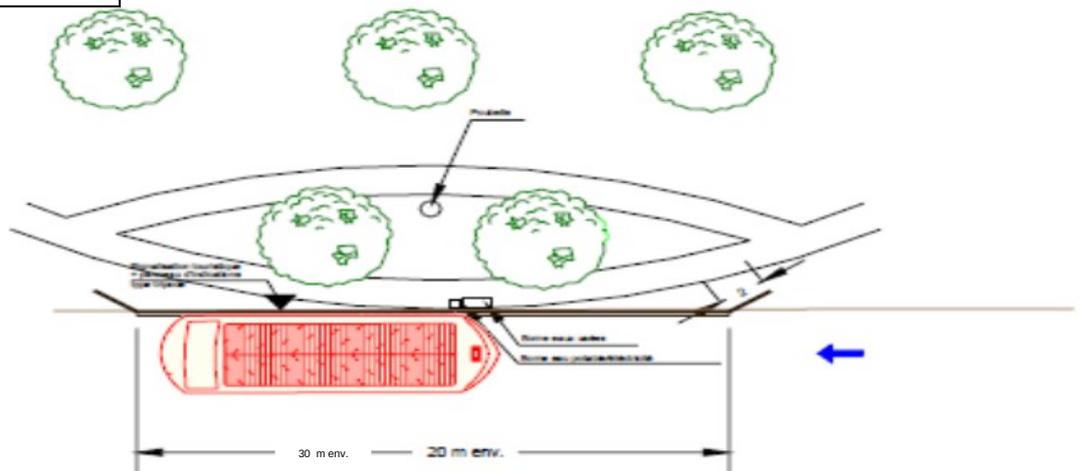


vue en travers



Schémas issus de l'étude commandée par le Département de la Charente-Maritime et réalisée par le Bureau d'étude BIEF

vue du dessus





Schémas et photos issus de l'étude commandée par le Département de la Charente-Maritime et réalisée par le Bureau d'étude BIEF

2. PONTONS

2.1 PONTONS FLOTTANTS

Utilisation :

Le ponton est destiné à l'accostage de bateaux et à la descente/montée de passagers qui peuvent se réunir, occasionnant une charge importante.

Le ponton flottant est recommandé : sa flottabilité lui permet de suivre le niveau d'eau. En conséquence, il devra être guidé verticalement par des écoires mobiles (recommandé) ou des pieux.

Composition :

Les pontons flottants sont constitués des éléments suivants :

- structure de support du plancher ;
- plancher antidérapant avec bordures de sécurité ;
- bollards ou taquets d'amarrage (situés côté eau et tous les 6 m) ;
- deux échelles : l'une à l'amont et l'autre à l'aval ;
- passerelle d'accès (de la berge au ponton) antidérapante, recevant des personnes à mobilité réduite ;
- système de guidage vertical :
 - ❶ Par des écoires mobiles, fixées sur la berge et reliées aux extrémités du ponton qui évolueront en fonction du niveau de l'eau. Un filin ou une chaîne à l'amont retiendra le ponton en cas de crue.
 - ❷ Par des pieux fichés dans le sol : Malgré une bonne adaptation aux variations de régimes du fleuve, ils s'intègrent mal dans le paysage car la hauteur des pieux est dépendante du régime du fleuve.

La charge admissible du ponton sera de 150 à 200 kg/m².

Critères techniques :

Les éléments du ponton devront répondre aux critères suivants :

Dimensions :

Les dimensions de la passerelle d'accès permettront aux PMR de circuler.

Une largeur minimum du plancher de 1,50 m permettant le retournement d'un fauteuil roulant, assure également la stabilité du ponton.

Une longueur minimale du ponton de 30 m est préconisée, afin d'assurer l'accostage de 2 bateaux.

Les 3 faces (latérales et frontale) du ponton flottant descendront assez bas pour s'opposer à l'engagement de bateaux de petite taille sous l'ouvrage.

Matériaux :

La structure-support du plancher sera en aluminium, voire en inox. Le plancher lui-même sera constitué de bois imputrescible et fixé sur la structure-support. On peut noter que le bois peut aussi avoir une qualité antidérapante. Elle-même fixée sur des flotteurs insubmersibles capables de supporter le poids du ponton et sa charge admissible.

Les bollards ou taquets seront en aluminium ou en acier inoxydable.

Les écoires résisteront à la force transversale du courant et maintiendront le bateau stationné à distance de la berge : l'une à l'amont, l'autre à l'aval.

Entretien :

Le code du transport prescrit une visite de contrôle tous les 5 ans ; Suites aux crues hivernales ou d'autres événements saisonniers, une vérification régulière et indépendante du système de guidage d'une part, et des pontons d'autre part, est nécessaire.

Aspects réglementaires

Voir le chapitre GENERALITES.



Ponton flottant (aval de Fleurac)



Echelles et taquets sur ponton flottant (Saint SIMON, Charente)

2.2 PONTONS FIXES

Utilisation (définition, destinataires, type d'arrêt) :

Comme le ponton flottant, le ponton fixe, type quai, est destiné à l'accostage de bateaux et à la descente/montée de passagers qui peuvent se réunir, occasionnant une charge importante.

A la différence du ponton flottant, il ne suit pas les variations du niveau de l'eau. Il est accolé à la berge et soumis aux crues.

Composition (éléments constitutifs) :

Les pontons sont constitués des éléments suivants :

- structure de support du plancher ;
- plancher antidérapant avec bordures de sécurité ;
- bollards ou taquets d'amarrage (situés côté eau et environ tous les 6 m) ;
- deux échelles : l'une à l'amont et l'autre à l'aval ;
- passerelle d'accès (de la berge au ponton) antidérapante, recevant des personnes à mobilité réduite.

La charge admissible du ponton sera de 150 à 200 kg/m².

Critères techniques :

Les éléments du ponton devront répondre aux critères suivants :

Dimensions :

Les dimensions de la passerelle ou de la rampe d'accès permettront aux PMR de circuler.

Une largeur minimum du plancher de 1,50 m permettant le retournement d'un fauteuil roulant, assure également la stabilité du ponton.

Une longueur minimale du quai de 30 m est préconisée afin d'assurer l'accostage de deux bateaux.

Les 3 faces (latérales et frontale) du ponton fixe descendront assez bas pour s'opposer à l'engagement de bateaux de petite taille sous l'ouvrage.

Matériaux :

La structure du plancher sera plutôt en aluminium, voir en inox.

Le plancher sera constitué de bois imputrescible et antidérapant. La structure du ponton pourra être constituée de pieux en bois ou tubes métalliques battus et/ou d'un rideau de soutènement en palplanches en acier ou en bois éventuellement ancré dans les terrains arrières. Les défenses sont le plus souvent constituées par des lisses horizontales en bois. Les bollards ou taquets seront en aluminium ou acier inoxydable.

Entretien :

Une vérification régulière du ponton est nécessaire tous les 5 ans et suites aux crues hivernales ou d'autres événements saisonniers.

Aspects réglementaires :

Voir le chapitre GENERALITES



Ponton aval d'écluse

2.3 EMBLEMENTS DE PECHE

Utilisation :

Un emplacement de pêche peut prendre l'aspect d'un ponton ou d'un « point » de pêche, correspondant à une plate-forme, qui sera limitée à la berge ou s'avancera sur le fleuve.

Composition :

Un ponton type quai ou sur l'eau (fixe ou flottant) reprendra les caractéristiques développées dans les chapitres précédents 2.1 et 2.2.

Un plancher d'accès situé sur la berge, perpendiculaire ou oblique à celle-ci reprendra les caractéristiques du plancher du point de pêche. Dans l'objectif de limiter l'imperméabilisation du sol, un plancher en bois sera privilégié.

Un point de pêche sera composé

- d'une structure en bois,
- d'un plancher antidérapant,
- de garde-corps en bois,
- de rambardes latérales,
- de repose-cannes,
- de boîtes à faible hauteur afin de disposer du matériel de pêche,
- un toboggan permettant de relâcher le poisson.

Les voitures pourront se garer à proximité lorsque la circulation est autorisée.

Le ponton type quai ou le point de pêche devront être accessibles aux personnes à mobilité réduite.

Critères techniques :

Dimensions :

Les garde-corps de 100 cm de hauteur seront réduits sur la partie frontale à 40 cm de haut afin qu'une personne qui ne peut se mettre debout puisse pêcher. Des rambardes latérales sont recommandées.

Les dimensions conseillées sont : 1,5 x 2 m.

La largeur du plancher sera au minimum, de 1,5 m, afin de permettre le retournement d'un fauteuil roulant.

Matériaux :

Le plancher et la structure seront constitués de bois imputrescible. Des fondations en métal sont recommandées.

Entretien :

L'entretien des pontons suivra les prescriptions faites dans les chapitres 2.1 et 2.2.

L'entretien des planchers d'accès et des plateformes sera effectué régulièrement, de même que les alentours.

Signalisation :

Aucune signalisation de l'emplacement de pêche n'apparaîtra sur l'emprise fluviale. Seule une signalisation terrestre sera acceptée.

Aspects réglementaires :

Voire le chapitre GENERALITES



Photo 1 et 2 issues du rapport de Localisation des aires de pêche et pontons sécurisés en Charente de la Fédération de Charente de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique : Emplacements rive droite à Jarnac (photo 1), rive gauche à Châteauneuf-sur-Charente (photo 2).

3. CALES DE MISE A L'EAU (parking, parement)

Utilisation :

La cale de mise à l'eau, également appelée rampe de mise à l'eau ou descente à l'eau, est utilisée pour la mise à l'eau des embarcations et le remorquage de bateaux (tourisme, pêche, embarcation légère type canoë).

Elle est orientée vers l'aval pour éviter l'accumulation de déchets flottants.

Composition :

Une cale est constituée d'une pente avec « ralentisseurs de vitesse » (facilitant la remontée des véhicules).

Son aménagement doit prévoir une connexion à la voirie. Un parking permettant le stationnement d'au moins trois voitures avec remorque et leurs manœuvres devra rendre possible l'accès à toute personne à mobilité réduite et notamment aux personnes en fauteuil roulant. Le calcaire compacté par exemple, sera préféré à un matériau qui rendrait la surface imperméable.

Critères techniques :

Dimensions :

Les pentes de la cale sont de 12 % pour la partie hors eau et 15 % pour la partie en eau.

Sa largeur est variable, de 4 à 6 m selon la longueur de la rampe.

Le tirant d'eau en bout de pente sera de 1,00 m minimum.

La longueur de la rampe n'est pas soumise à des directives. Selon sa configuration avec l'aire de stationnement, elle doit permettre au minimum à un véhicule avec une remorque de descendre en marche arrière : les 2 roues arrières de la remorque pourront être immergées.

Matériaux :

La pente est réalisée en béton à 350 kg avec treillis soudé sur une couche de fondation définie en rapport avec la nature du terrain. Un revêtement antidérapant recouvre le béton (exemple : béton strié).

Le béton est bloqué sous l'eau par un rideau para fouille en palplanches bois avec éventuellement des enrochements en butée de pied.

Les bordures seront de préférence en bois imputrescible. Leur couleur évoluera dans le temps et avec les intempéries. Les talus devront présenter des pentes douces enherbées ou remplacés par des tunages bois.

Entretien :

L'entretien annuel de la cale prend en compte la surveillance de la stabilité et le nettoyage.

Signalisation :

Panneaux de signalisation à prévoir visible depuis l'accès véhicule

Aspects réglementaires :

Voir le chapitre GENERALITES



1

Cale de Sireuil (Charente)



2

Cale de Bourg-Charente (Charente)

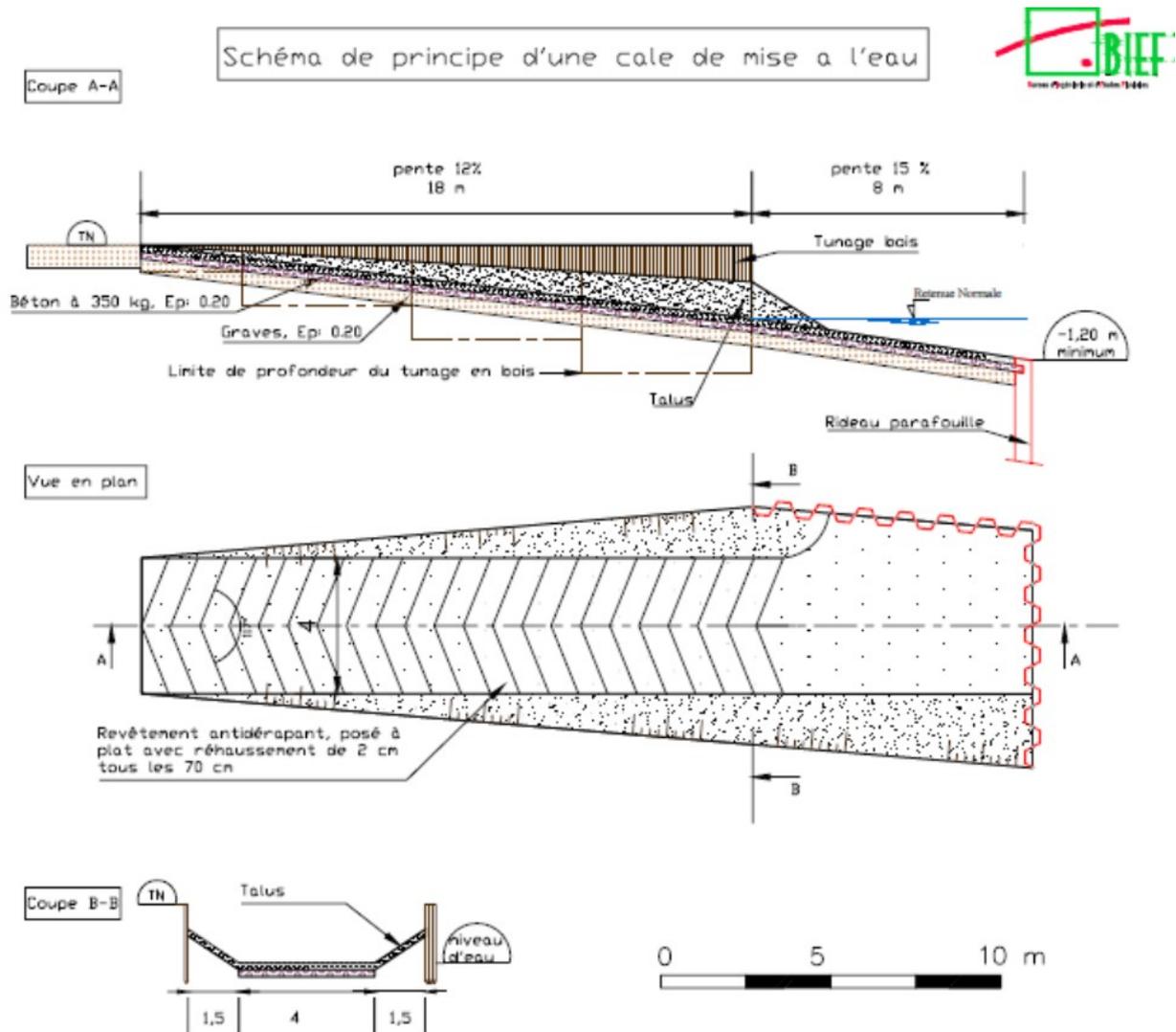


Schéma issu de l'étude commandée par le Département de la Charente-Maritime et réalisée par le Bureau d'étude BIEF

4. SERVICES AUX BATEAUX

4.1 SERVICES PRIMAIRES OU DE BASE : EAU POTABLE, ELECTRICITE, RECUPERATION DES DECHETS, OMBRAGE, MOBILIER.

Utilisation :

Les services de base suivants sont indispensables dans les haltes et les ports. Ils sont fortement conseillers sur les aires d'arrêt.

- ❶ Eau potable/Electricité : Ce service correspond à l'installation d'une borne mixte de distribution en électricité et eau potable.
- ❷ Récupération des déchets : Ce service correspond à l'installation d'une (ou de plusieurs) poubelle.
- ❸ Ombrage : Ce service correspond à un aménagement arboré/arbustif spécifique, du lieu de stationnement des bateaux.
- ❹ Mobilier : Ce service correspond à l'installation d'un (ou de plusieurs) mobilier(s) : table, banc panneaux d'information, de signalisation...

Composition :

- ❶ La borne mixte eau potable/électricité comportera les éléments suivants :
 - pour l'eau potable : au minimum un robinet de type « robinet de jardin » avec filetage 15x21 mâle et un compteur d'eau ;
 - pour l'électricité :
 - 4 prises de courant, bipolaires, au maximum, avec terre 16A ;
 - 1 disjoncteur différentiel /prise de courant.
 - éclairage : intégré ;

L'ensemble de l'installation électrique devra être conforme à la législation en vigueur. Afin d'éviter l'accès du public aux parties sous tension la borne sera fermée à clé.

- ❷ Une poubelle au minimum sera installée et sera prise en compte par le service de collecte des ordures ménagères.

L'idéal serait de prévoir un tri sélectif avec 2 containers supplémentaires :

- un container de récupération des déchets recyclables (bouteilles et flacons en plastique dur, cartons, briques cartonnées, journaux, papiers, enveloppes, boites de conserve) ;
- un container à verres

Ceux-ci devront être intégrés aux collectes locales.

- ❸ A minima, des arbres d'ombrage seront prévus pour tout aménagement de lieux d'arrêt. Seules les variétés locales de haut-jet seront acceptées (Aulne glutineux, Frêne commun...).

- ❹ Le mobilier pourra être ombragé ou abrité par un toit.

Critères techniques :

Dimensions :

Les bornes et le mobilier en général ne font l'objet d'aucune prescription spécifique. Néanmoins, leur intégration dans le paysage sera étudiée au cas par cas (zone urbaine ou naturelle).

Matériaux :

L'habillage des équipements ou le support, pourront être constitués de bois, de polyester (couleur à définir), d'aluminium, d'inox...

Le choix du type de matériaux sera étudié au cas par cas.

Un mobilier en matière naturelle est préconisé : en bois par exemple, sur plateforme béton ou non.

Entretien :

Des vérifications annuelles seront programmées

Signalisation :

La distribution d'eau et d'électricité sera signalée automatiquement à chaque arrêt aménagé.

Ombrage :

Les arbres seront placés afin que leur ombre porte au minimum sur la zone d'amarrage aux heures de fort ensoleillement, en période estivale. De plus, selon leur implantation, ils contribuent au maintien du sol par les racines.

Les remaniements de sol seront limités afin de préserver les berges.

Aspects réglementaires :

Pour l'électricité particulièrement, l'installation devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Voir aussi le chapitre GENERALITES



1



2



3

4





5

- Photo 1 : Borne d'eau et d'électricité de Saint Savinien (Charente-Maritime) ;
- Photo 2 : Borne d'eau et d'électricité de Saint-Simon (Charente)
- Photo 3 : Banc sur plateforme béton (Charente-Maritime-Bief)
- Photo 4 : Panneau d'information, table et banc sur support béton (Charente-Maritime-Bief)
- Photo 5 : Panneau d'indication (Charente-Maritime-Bief) ;

4.2 SERVICES RENFORCES OU COMPLEMENTAIRES

4.2.1 SANITAIRES

Utilisation :

Chaque groupe de sanitaires prévus pour le public doit comporter un WC aménagé, par sexe si la distinction est voulue, de manière classique et adaptée aux personnes en fauteuil roulant.

Composition (éléments constitutifs) :

Un espace sanitaire comprend au moins :

- un WC (cuvette et barre d'appui) accessible à tout public y compris les personnes en fauteuil roulant,
- un lavabo et sa robinetterie avec les accessoires nécessaires (miroir, sèche-mains, distributeur de savons) accessible à tout public y compris les personnes en fauteuil roulant,
- un espace de manœuvre pour fauteuil roulant.

Critères techniques (structure, matériaux-couleur, référence à la signalisation, entretien -fréquence, nature du contrôle s'il y a lieu) :

Dimensions :

Le dimensionnement est ici adapté à un WC unique afin qu'il soit accessible aux personnes en fauteuil roulant, les dimensions devront être conformes à la réglementation en vigueur (prise en compte des PMR).

Matériaux : D'entretien facile.

Entretien : Régulier, fréquent en fonction de l'usage.

Signalisation :

Sur des panneaux indicateurs du logo de toilettes accessibles aux handicapés ; surtout si les toilettes ne sont pas visibles de la rive.

Aspects réglementaires :

Voir le chapitre GENERALITES.



4.2.2 RECUPERATION DES EAUX USEES DES BATEAUX

Règlementation :

La Loi sur l'Eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 impose que les eaux usées (EU) des navires de plaisance soient stockées puis traitées. L'objectif principal de cette disposition, reprise dans le code du tourisme repose sur la protection de la santé et du milieu aquatique. Cela implique que les haltes nautiques qui jalonnent le fleuve Charente, jusqu'à Angoulême, soient équipées de dispositifs de récupération des eaux usées.

5 sites d'implantation :

Cinq bornes de récupération des eaux usées des bateaux sont ou seront installées par les agglomérations de Grand-Cognac et Grand-Angoulême, tous les 11 à 17 km et correspondent à une continuité avec celles de la Charente-Maritime.

Lieux :

- ANGOULEME : sur le quai du port, rive gauche,
- SIREUIL : sur le quai, rive droite,
- SAINT-SIMON : sur le quai, rive droite,
- JARNAC : sur le quai François Mitterrand, à proximité de la société Le Boat, rive droite,
- COGNAC : sur le quai du port, rive droite.



Photo 1 : Borne de récupération des eaux usées de Saint Savinien (Charente-Maritime) ;

Photo 2 : Borne de récupération des eaux usées de Port d'Envaux (Charente-Maritime) ;



Photo 3 : Borne de récupération des eaux usées de Saintes (Charente-Maritime) ;

5. TYPES DE BATEAUX - SPECIFICITES

5.1 BATEAUX A PASSAGERS

Critères techniques :

Soutènement des berges :

Les sites accueillant des bateaux à passagers sont beaucoup plus sollicités à l'amarrage que ceux recevant de petites embarcations de plaisances. Ce type d'aménagement nécessite un soutènement plus important afin de limiter l'érosion, tel que la mise en place d'un rideau de palplanches recouvert d'un parement bois ou pierre. Il devra être dimensionné en fonction de l'implantation future de l'ouvrage. Des études spécifiques devront donc être réalisées pour chaque cas. Cet aménagement ne sera donc pas traité dans le présent document.

Signalisation :

L'aire d'arrêt avec ponton flottant ou fixe, sera signalée à l'amont et à l'aval, suivant le code de la navigation.

Aspects règlementaires :

L'aménagement de lieux d'arrêt pour les bateaux à passagers devra être conforme à la réglementation en vigueur, notamment pour ce qui concerne les risques d'incendie et de panique applicables aux établissements flottants stationnaires (complétée du/des décrets et circulaires) relative :

- au règlement général de police pour la navigation intérieure ;
- à l'accès au site des personnes à mobilité réduite.

Les contraintes d'accès au quai ou ponton :

- la passerelle antidérapante devra supporter une charge minimale de 350 kg/m² et une poussée latérale calculée au cas par cas ;
- ses dimensions seront compatibles avec la fréquentation de PMR (largeur, pente, paliers de repos, gardes corps...) ;
- une main courante supplémentaire sera installée à mi-hauteur.

Par ailleurs des contraintes de sécurité sont applicables sur la rive :

- l'établissement sera situé à une distance acceptable d'une voie accessible par les secours ;
- une borne incendie sera prévue à proximité de l'établissement flottant ;
- un éclairage de sécurité sera prévu afin de faciliter toute évacuation ou recherche ;
- ...

Schémas : voir chapitre 1

5.2 EMBARCATIONS LEGERES (CANOES, AVIRONS...)

Utilisation :

Les embarcations légères de type canoës, kayaks, avirons accostent sur des pontons flottants de faible franc-bord qui peuvent être annexés aux pontons classiques.

Composition :

Une écoire les stabilisera à distance de la berge.

Critères techniques :

Pour les dimensions, matériaux, entretien et la signalisation : se reporter aux critères définis dans les chapitres correspondant aux pontons. Les bollards, taquets seront éventuellement remplacés par des anneaux. Par ailleurs, les échelles ne seront pas nécessaires.

Aspects réglementaires :

Voir le chapitre GENERALITES

Schéma-photos



Ponton Vibrac

5.2.1 PASSE A CANOES

Utilisation :

Les passes à canoë permettent le passage d'embarcations légères au niveau des ouvrages artificiels.

Composition :

Leur aménagement prend en compte la situation locale : topographie, hydraulique, intégration dans l'environnement...

Critères techniques :

Une glissière rectiligne fixe ou mobile, présentera les caractéristiques suivantes :

En général structurée en béton, le tirant d'air au droit de la glissière sera de 1,5 m au minimum. La pente sera de l'ordre de 10 %, sans rupture brutale.

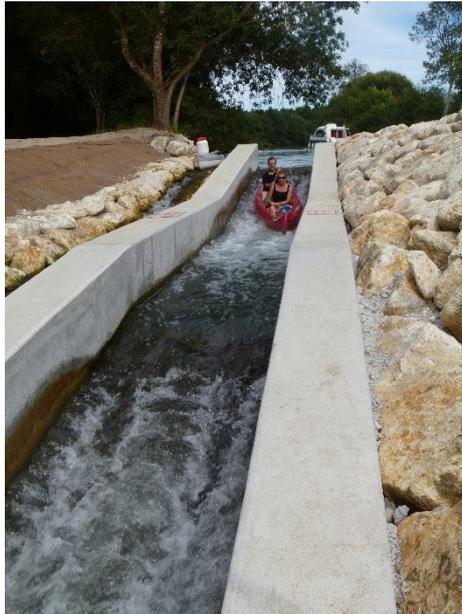
Le courant de sortie de la passe est axé vers le centre de la rivière.

A l'aval, la longueur de la zone de réception variera entre 10 et 20 m selon la hauteur du barrage : Une embarcation pourra manœuvrer dès la fin de la descente.

La passe sera signalée par des panneaux implantés sur la berge à une distance suffisante en amont de l'ouvrage.

Aspects réglementaires :

Voir le chapitre GENERALITES.



Passé à canoës sur seuil du Solençon

5.2.2 ZONE D'EMBARQUEMENT / DEBARQUEMENT

Utilisation :

Sur certaines retenues, l'aménagement de passes n'est pas possible pour des raisons de sécurité (présences de vannes, barrages automatisés...). La solution consiste à créer des zones de débarquement à l'amont et embarquement à l'aval.

Composition :

Un ponton ou une plage avec une liaison piétonne confortable et sécurisée. Le revêtement sera choisi afin de limiter l'imperméabilisation du sol (calcaire compacté par exemple). Les berges seront maintenues grâce aux techniques du « génie végétal », éventuellement associé au « génie civil ».

Critères techniques :

Pour les dimensions, matériaux, entretien et la signalisation : se reporter aux critères définis dans les chapitres correspondant aux pontons.

Aspects réglementaires :

Voir le chapitre GENERALITES

Schéma-photos



Plage d'embarquement/débarquement avec rampe d'accès (Gademoulin)

6. SIGNALISATION

Les services de l'aire d'arrêt seront signalisés sur tripode (borne à trois face).

Le support sera orienté de manière à ce que deux de ses faces soient visibles d'un bateau provenant de l'aval ou de l'amont.

La troisième face du tripode, orientée vers la terre, pourra mentionner les services et activités de proximité du site.

Les logos des principaux services sont présentés ci-après :

 <i>Eau potable</i>	 <i>Electricité</i>	 <i>Poubelle</i>	 <i>PUMP-OUT STATION POMPAGE EAUX USEES</i>	 <i>Aire de pique-nique</i>
 <i>Sanitaires</i>	 <i>Amarrage</i>	 <i>Rampe de mise à l'eau</i>	 <i>Camping</i>	 <i>Débarcadère</i> <i>Bateau à passagers</i>

Les différents types de signalisation :

La signalisation de police de la navigation fluviale :

Elle est établie d'après le code de la navigation et régie les règles de circulation :

La signalisation d'information/indication



Combinaison de panneaux de navigation en fonction des usages (écluse de Gademoulin)



Bouée de signalisation fluviale



Panneau de signalisation de vitesse

INDICATION



Autorisat

RESTRICTION



La profondeur d'eau est limitée



La hauteur libre au-dessus du plan d'eau est limitée



Autorisat Des restrictions sont imposées à la navigation stationne.



Des restrictions sont imposées à la navigation



Le chenal est éloigné de la rive droite 40 mètres



Les voies sont considérées comme affluentes de la voie recontrée



La voie est considérée comme affluente de la voie recontrée



Fin d'une obligation



Indications de bâtiments sortants



Prise d'eau potable



Cabine téléphonique



Parcours de Ski nautique



Autorisation de naviguer pour les bâtiments à moteurs



Autorisation de naviguer pour tous les bâtiments de plaisance



Autorisation de naviguer pour les bâtiments à voile



Autorisation de naviguer pour les bâtiments à rames



Autorisation planches à voile



Autorisation de baignade



Autorisation aux motos aquatiques

OBLIGATION



Obligation de prendre la direction indiquée par la flèche



Obligation de se diriger vers le côté du chenal se trouvant à tribord



Obligation de se diriger vers le côté du chenal se trouvant à tribord



Obligation de tenir le côté du chenal se trouvant à tribord



Obligation de tenir le côté du chenal se trouvant à tribord



Obligation de croiser le chenal babord



Obligation de croiser le chenal tribord



Obligation de s'arrêter sous certaines conditions



Obligation de ne pas dépasser la vitesse indiquée



Obligation de donner un signal sonore



Obligation d'observer une vigilance particulière

RECOMMANDATION



Passe recommandée dans les 2 sens



Passe recommandée dans le seul sens indiqué, le passage en sens inverse est interdit



Recommandation de se tenir dans l'espace indiqué



Recommandation de se diriger dans le sens de la flèche



Recommandation de se diriger dans le sens du feu fixe vers le feu rythmé

INTERDICTION



Interdiction de passer



Interdiction de naviguer sauf menues embarcations non motorisées



Interdiction de tout dépassement



Interdiction de dépassement entre convois



Interdiction de croiser et de dépasser



Interdiction de stationner



Interdiction d'ancrer



Interdiction de s'amarrer



Interdiction de virer



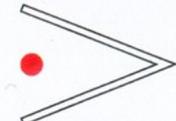
Interdiction de créer des remous



Interdiction de passer en dehors de l'espace indiqué



Interdiction de passer mais préparez-vous à vous mettre en marche



Interdiction d'entrer dans un port ou une voie affluente



Interdiction de naviguer aux bâtiments à moteurs



Interdiction générale de naviguer aux bâtiments de plaisance



Interdiction de pratiquer le ski nautique



Interdiction de naviguer aux bâtiments à voile



Interdiction de naviguer aux bâtiments à rames



Interdit aux planches à voile



Baignade interdite



Interdit aux motos aquatiques